


# FEDERATION NATIONALE DES MEDECINS RADIOLOGUES ET SPECIALISTES EN IMAGERIE MEDICALE

## STATUTS

(Modifications votées lors des Assemblées générales extraordinaires des 14 novembre 1992, 5 juin 1999, 1er juin 2002, 11 juin 2005, 21 janvier 2012 et 11 juin 2016)

Matricule Ville de Paris n° 19880134  
Préfecture : n°13102

*J. Huet*  
*C. Lefebvre*  
*Confocarus*  


### TITRE I

#### Fédération Nationale des Médecins Radiologues et spécialistes en imagerie médicale

#### **Article 1 – Constitution**

Il est formé entre les syndicats départementaux et des collectivités territoriales à statut particulier de médecins spécialistes actuellement qualifiés en radiologie et imagerie médicale, regroupés en Unions régionales, une Fédération régie notamment par le Code du Travail (Titre III du Livre I de la deuxième partie).

Cette Fédération pourra accueillir également des organisations syndicales nationales groupant des médecins de disciplines apparentées, soit par l'utilisation des radiations ionisantes, comme le Syndicat National des Médecins Radiothérapeutes et Oncologues, soit par l'exercice exclusif de méthodes d'imagerie non ionisantes, actuelles ou à venir.

#### **Article 2 – Durée - Sièges**

La durée de cette Fédération est illimitée.

Son siège est à Paris, 168 A, rue de Grenelle 75007.

Il pourra être modifié par décision du Conseil d'administration, qui est habilité à cette occasion à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 3 – Objets - Buts**

Cette Fédération a pour buts :

- 1 • De grouper et représenter, à l'échelon national, les syndicats départementaux de médecins radiologues et leurs Unions régionales, ainsi que les organisations qui pourraient adhérer à la Fédération, en vue d'élaborer et de conduire une politique syndicale commune.
- 2 • De développer les liens de solidarité entre ses membres et de défendre leur dignité comme leurs intérêts professionnels vis-à-vis des tiers.
- 3 • D'étudier, préparer, exécuter et faire exécuter toute mesure utile à ces fins, et plus généralement propre à favoriser ou défendre l'exercice de la médecine et de la radiologie.
- 4 • De créer ou participer à la création ou à la gestion de toute institution susceptible de faciliter l'installation, l'équipement, l'exercice et la formation de ses membres ou d'assurer leur sécurité personnelle, professionnelle ou sociale.

#### **Article 4 – Dénomination**

La Fédération prend le nom de "FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉDECINS RADIOLOGUES ET SPÉCIALISTES EN IMAGERIE MÉDICALE", pouvant être désignée par le sigle "FNMR"

## TITRE II ADHÉSION DES SYNDICATS MEMBRES

### **Article 5 – Conditions d'admission**

Pour faire partie de la Fédération, tout syndicat départemental de médecins radiologues ou tout syndicat national catégoriel doit :

- 1 • Grouper des médecins remplissant les conditions d'adhésion stipulées par les statuts de ce syndicat. Par dérogation, si le nombre de radiologues exerçant dans un département est inférieur à dix, ce département pourra s'associer au syndicat d'un département limitrophe de la même région, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de la Fédération.
- 2 • Pour les syndicats nationaux catégoriels, poursuivre des objectifs compatibles avec ceux de la Fédération.
- 3 • Adresser au Conseil d'administration de la Fédération une demande d'adhésion accompagnée d'une délibération de son Assemblée générale en acceptant les statuts et règlements de la Fédération, d'un exemplaire de ses statuts et de la liste de ses membres.
- 4 • Être agréé par le Conseil d'administration par vote à la majorité des deux tiers, avec recours possible devant l'Assemblée générale,
- 5 • S'engager à verser au Trésorier de la Fédération les cotisations prévues aux présents statuts et fixées par l'Assemblée générale.

### **Article 6 – Retrait**

Un syndicat peut se retirer de la Fédération sur délibération de son Assemblée générale extraordinaire, après avoir rempli toutes ses obligations à l'égard de la Fédération et notamment le reversement des cotisations et sommes dues.

### **Article 7 – Statuts types**

Les syndicats départementaux sont régis par leurs propres statuts qui doivent être conformes aux statuts types établis par la Fédération, et être approuvés par le Conseil d'administration de la Fédération, et par les dispositions des présents statuts les concernant.

## TITRE III LES UNIONS RÉGIONALES

### **Article 8 – Constitution**

Afin d'assurer la représentation des syndicats départementaux au Conseil d'administration de la Fédération ainsi qu'auprès des organismes administratifs et sociaux à l'échelon régional, ces syndicats sont groupés en Unions régionales correspondant en principe aux régions administratives ; cependant, en fonction des effectifs, les syndicats de deux régions voisines pourront constituer ensemble une seule union.

### **Article 9 – Fonctionnement**

Une Union régionale a la personnalité morale : elle est régie par ses propres statuts qui doivent être conformes aux statuts types établis par la Fédération et approuvés par le Conseil d'administration de la Fédération et par les dispositions des présents statuts la concernant.

Elle est administrée par un Conseil d'administration constitué au minimum des Présidents, des Secrétaires généraux et des trésoriers de tous les syndicats départementaux membres de l'Union et, pour chaque syndicat comptant plus de trente membres, d'un administrateur supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de trente membres, au-delà des trente premiers, désigné(s) par le Bureau du syndicat départemental.

Afin d'assurer la représentation à l'échelon régional des organisations syndicales associées à la Fédération, notamment regroupant les radiothérapeutes et oncologues, le Président et le Secrétaire général de celles existant dans la région sont en cette qualité membres du Conseil d'administration de l'Union.

Ce Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, Président de l'Union, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.

L'Union régionale participe à l'élaboration et à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau de la Fédération.

Elle assure la représentation de la profession auprès des instances administratives régionales.

Elle organise l'élection des membres du Conseil d'administration de la Fédération conformément aux dispositions du Titre IV ci-dessous.

**TITRE IV**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION**

**Article 10 – Administration :**

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration et un Bureau.

**Article 11 – Durée du mandat des administrateurs**

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année selon un calendrier établi par la FNMR et inscrit dans le Règlement Intérieur.

Dans le but d'améliorer la représentativité des élus, les élections des Bureaux des syndicats groupés dans ces mêmes régions auront lieu à l'initiative du Conseil d'administration de la Fédération, avec la même périodicité de trois ans.

**Article 12 : Composition du Conseil d'administration de la FNMR**

Le Conseil d'administration de la FNMR est composé de :

1° membres titulaires de droit : les présidents des Unions régionales des syndicats des médecins radiologues issues des syndicats départementaux adhérents à la FNMR.

Un président d'Union régionale coopté au Conseil d'administration et y siégeant à ce titre désigne nommément un membre qui le remplace comme représentant de son Union régionale au titre d'administrateur de la FNMR.

2° Membres titulaires élus par le collège d'électeurs des Unions régionales (cf. article 14) :

a- un membre titulaire issu de chaque ancienne région administrative telle que définie avant la réforme territoriale mise en place au 1er janvier 2016.

b- Un membre titulaire par tranche de 50 adhérents, au-delà de la première tranche de 50 adhérents.

Les adhérents sont les membres cotisants des syndicats départementaux groupés dans l'Union régionale concernée à jour de leurs cotisations l'année de l'élection et la précédente (N et N-1).

Il est également procédé à l'élection, par le même collège, de membres suppléants au Conseil d'administration. Ces suppléants sont, au plus, en nombre équivalent, à celui des représentants titulaires élus.

Afin que les administrateurs représentent la diversité des départements, il est conseillé qu'il soit tenu compte de cette appartenance dans l'attribution des sièges.

3° Membres cooptés :

Le Conseil d'administration peut coopter de un à sept membres, médecins appartenant à un syndicat de la Fédération, en sus du Président, du ou des Secrétaires généraux et du Trésorier qui sont statutairement cooptés conformément à l'article 18 des statuts. Cette cooptation est votée par le Conseil d'administration, à bulletin secret, à la majorité simple.

Les membres cooptés disposent des mêmes droits que les autres administrateurs et notamment de l'éligibilité aux fonctions de responsabilité.

4° Invités :

Pourront être invités au Conseil d'administration, avec voix consultative, un représentant désigné par l'organisme syndical des internes de spécialité en radiologie et imagerie médicale et un représentant désigné par l'organisme syndical des chefs de clinique assistants en radiologie et imagerie médicale afin d'étudier notamment les problèmes posés par l'accès à la profession des nouvelles générations de spécialistes.

5° Chargés de mission :

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des chargés de mission, médecins ou non, éventuellement rémunérés, pour l'étude ou la réalisation d'un projet défini. Ils pourront participer aux débats avec voix consultative.

#### 6° Organisations Syndicales nationales :

Chaque organisation syndicale nationale adhérant à la Fédération désigne, selon les modalités de son choix, trois administrateurs si le nombre de ses adhérents ne dépasse pas cent cinquante et un supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de cinquante adhérents au-delà.

#### **Article 13 : Éligibilité au Conseil d'administration de la FNMR**

Sont éligibles en tant que représentant de l'Union régionale concernée au titre d'administrateur de la FNMR, tous les membres du collège d'électeurs de l'Union régionale (cf. article 14), adhérents depuis au moins les trois années précédant l'élection, à jour de leurs cotisations, installés et en activité à la date de l'élection.

L'adhésion à un autre syndicat de la même spécialité entraîne l'inéligibilité ou la démission de tout poste de responsabilité de la Fédération, des unions et des syndicats départementaux.

Tous les membres du Conseil sont rééligibles.

#### **Article 14 : Élections des représentants des Unions régionales au CA de la FNMR**

A la suite des élections départementales, un collège d'électeurs est constitué des membres du Conseil d'administration de l'Union régionale, à savoir :

1/ les membres des Bureaux départementaux d'une même région :

- le Président,
- le Secrétaire général; en cas de pluralité de secrétaires généraux au sein du Bureau départemental, l'un d'entre eux est désigné comme électeur par son Bureau,
- le Trésorier.

2/ Un membre du Bureau, désigné par ledit Bureau départemental, par tranche ou fraction de tranche de trente membres cotisants au-delà des trente premiers ; par membres cotisants, on entend tous membres des syndicats départementaux groupés dans l'Union régionale concernée à jour de leurs cotisations l'année de l'élection et la précédente (N et N-1).

Le Conseil d'administration de l'Union régionale est convoqué par le Président sortant par lettre simple et/ou mail, au plus tard un mois après les élections des bureaux des syndicats départementaux. En cas de carence du Président sortant, le Vice-président convoque le conseil d'administration ou à défaut le Secrétaire général. Dans le cadre de la fusion des régions mise en place par la réforme territoriale applicable au 1er janvier 2016, l'Union régionale concernée pour cette convocation est celle de l'ancienne région qui comporte le plus d'adhérents.

A l'occasion de cette première réunion constitutive du Conseil d'administration de l'Union régionale, il est procédé à l'élection des membres du bureau de l'Union régionale, à savoir : le Président, le Vice-président, le Secrétaire général et le Trésorier.

Lors de cette même réunion :

- Le Président de l'Union fait appel à candidatures pour l'élection des représentants de l'Union régionale au Conseil d'administration de la FNMR.
- Il est ensuite procédé à l'élection de ces représentants de l'Union régionale au Conseil d'administration de la FNMR (article 12) par le collège électoral.

Lors de ce vote, chaque membre du Conseil de l'Union peut disposer de trois (3) procurations au plus. Les élections ont lieu par scrutin uninominal à un tour et à bulletin secret.

Le vote par correspondance est autorisé, sous double enveloppe fournie par la Fédération.

Ultérieurement, un scrutin par vote électronique pourra être organisé par la FNMR pour le compte des Unions régionales qui en font la demande. Les procédures de ce scrutin doivent garantir l'anonymat du vote.

#### **Article 15 – Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, ainsi qu'à tout moment à l'initiative du Bureau ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les trois-quarts de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote pourra être réalisé à scrutin secret, à la demande expresse d'au moins un tiers des administrateurs présents ou représentés, ayant voix délibérative.

L'un des Secrétaires généraux adjoints est chargé en début de séance de l'établissement du procès-verbal de la réunion.

### **Article 16 – Rôle du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est l'organe de décision de la Fédération.

Le Conseil a pour missions :

- 1 • d'élire le Président de la Fédération, les Secrétaires généraux et les autres membres du Bureau restreint,
- 2 • d'élire, sur proposition du Président, un Bureau élargi,
- 3 • d'étudier et de mettre en œuvre la politique syndicale définie par l'Assemblée générale,
- 4 • d'étudier les questions proposées par les syndicats départementaux, les Unions régionales ou le Bureau,
- 5 • de faire réaliser par les syndicats départementaux ou les Unions régionales les études ou enquêtes nécessaires,
- 6 • d'informer les syndicats départementaux des décisions prises et de veiller à leur exécution,
- 7 • d'établir et modifier un règlement intérieur complétant les présents statuts,
- 8 • d'arrêter les comptes de la Fédération,

Le Conseil d'administration approuve en premier ressort la gestion du Bureau.

Dans l'intervalle des assemblées, il peut prendre toute décision utile et, en cas d'urgence, peut donner mandat au Bureau d'agir en son nom.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions chargées de l'étude d'un problème précis.

Un compte-rendu de l'action du Conseil d'administration est fait à l'Assemblée générale dans le rapport du Secrétaire général. L'Assemblée contrôle l'action du Conseil et peut le sanctionner par une motion, selon les dispositions de l'article 29 ci-dessous.

### **Article 17 – Exercice des fonctions d'administrateur**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Les frais de déplacement des administrateurs sont à la charge de la Fédération sur présentation des justificatifs.

## **TITRE V** **BUREAU DE LA FÉDÉRATION**

### **Article 18 – Composition du Bureau**

Le Bureau se compose :

1° du Bureau restreint, lui-même composé :

- d'un Président, Président de la Fédération,
- d'un premier Vice-Président, éventuellement des autres Vice-Présidents,
- des Secrétaires généraux et des Secrétaires généraux adjoints,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Les titulaires de ces postes sont élus individuellement par le Conseil d'administration, au scrutin secret, pour trois ans.

Il est souhaitable que l'un ou l'autre du Président et des Secrétaires généraux de la Fédération résident en Ile-de-France.

2° du Bureau élargi composé :

- du Bureau restreint qui peut s'adjoindre un ou plusieurs membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration et présentés par le Président au Conseil d'administration qui les élit à la majorité simple

au scrutin secret, pour trois ans.

Pour accéder au Bureau, tout conseiller doit avoir été au moins une fois élu administrateur.

- Font également partie de droit du Bureau élargi de la Fédération le Président et le Secrétaire général de chaque syndicat catégoriel rattaché à la Fédération.

Les fonctions de Président, de Secrétaire général et de Trésorier sont incompatibles avec celles de représentant d'une Union régionale ou d'une organisation syndicale nationale au Conseil d'administration. En conséquence, ils seront remplacés dans leur fonction d'élu par un représentant nommément désigné par le Président de l'Union coopté conformément à l'article 12.

Le Président, les Secrétaires généraux et le Trésorier deviennent ainsi des membres cooptés.

Le Président, les Secrétaires généraux et le Trésorier sont rééligibles, mais ne peuvent postuler à plus de trois mandats de trois ans consécutifs dans les mêmes fonctions.

Les autres membres du Bureau sont rééligibles sans restriction de durée.

Les anciens membres du Bureau peuvent être admis à l'honorariat par décision de l'Assemblée générale ; ils ont alors le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau élargi avec voix consultative.

### **Article 19 – Rémunération des fonctions**

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les frais de déplacement des membres du Bureau sont à la charge de la Fédération sur présentation des justificatifs.

### **Article 20 – Réunions du Bureau**

a) Bureau restreint :

Le Bureau restreint se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire

Le Bureau restreint ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représentés. Tout membre empêché du Bureau restreint peut se faire représenter par un autre membre du Bureau restreint, muni d'un pouvoir écrit à cet effet. Un même membre présent du Bureau restreint ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions du Bureau restreint sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

b) Bureau élargi :

Le Bureau élargi se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire

Le Bureau élargi ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représentés. Tout membre empêché du Bureau élargi peut se faire représenter par un autre membre du Bureau élargi, muni d'un pouvoir écrit à cet effet. Un même membre présent du Bureau élargi ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions du Bureau élargi sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

c) Les réunions du Bureau restreint comme élargi peuvent se faire par conférence téléphonique.

### **Article 21 – Missions du Bureau**

Le Bureau restreint de la Fédération est chargé :

- 1 • d'expédier les affaires courantes,
- 2 • de préparer les réunions du Conseil d'administration, de lui soumettre les questions dont il est saisi et de préparer son ordre du jour.
- 3 • d'exécuter les décisions du Conseil d'administration,
- 4 • de renvoyer à l'étude des syndicats ou des commissions les questions susceptibles d'être l'objet de délibération du Conseil d'administration,
- 5 • de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- 6 • d'élire les membres du Conseil de conciliation.

### **Article 22 – Le Président**

Le Président préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau restreint comme élargi. Il représente la Fédération auprès des tiers et en particulier de l'administration et de la justice. Il peut ester en justice au nom de la Fédération.

Il signe tous les actes de la Fédération.

Il fait partie de droit de toutes les commissions.

Le premier Vice-Président assure l'intérim du Président en cas d'empêchement ou d'absence pour une durée maximum de six mois. Il préside le Conseil de conciliation.

### **Article 23 – Le ou les Vice-Président(s)**

Le ou les Vice-Présidents assurent les missions qui leur sont confiées par le Président.

### **Article 24 – Les Secrétaires généraux**

Les Secrétaires généraux assistent le Président dans toutes les circonstances de la vie syndicale.

Ils préparent avec le Président l'ordre du jour des séances du Bureau et du Conseil.

Ils sont chargés des convocations et de la correspondance.

Ils préparent et présentent le rapport annuel devant l'Assemblée générale.

Les Secrétaires généraux, après accord du Président, peuvent déléguer nommément à l'un des Secrétaires généraux adjoints, leurs pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement, et de façon habituelle toute tâche ou responsabilité qu'ils jugent utile.

### **Article 25 – Le Trésorier**

Le Trésorier est dépositaire responsable des fonds de la Fédération.

Il est chargé d'opérer les recettes et paiements. Il signe, accepte, négocie, avalise ou endosse tous billets, traites et chèques, et exécute toute autre opération financière sur décision du Conseil d'administration.

Il présente chaque année à l'Assemblée générale le compte-rendu financier de l'exercice écoulé sous le contrôle de deux réviseurs proposés par le Bureau et nommés par l'Assemblée générale pour l'année suivante.

### **Article 26 – Trésorier adjoint**

Le Trésorier est assisté d'un Trésorier-adjoint qui le remplace en cas de besoin.

### **Article 27 – Chargés de missions**

Le Bureau élargi peut s'adjoindre des chargés de missions, membre ou non du Conseil d'administration, éventuellement des médecins choisis pour leurs compétences particulières.

Ces personnes, qui peuvent être rémunérées, sont chargées de l'étude des questions que le Bureau jugerait utile de leur confier. Elles peuvent être appelées à assister aux réunions du Bureau, avec voix consultative.

### **Article 28 – Vacance de la présidence**

En cas de vacance de la présidence de la Fédération, par démission, décès ou incapacité d'une durée supérieure à six mois, le Bureau est convoqué d'urgence par l'un des Secrétaires généraux ; ce Bureau ainsi convoqué, présidé par le premier Vice-Président, constitue un collège assurant l'expédition des affaires courantes et l'organisation de l'élection d'un nouveau Président par le Conseil d'administration convoqué à cet effet dans un délai maximum d'un mois,

Ce Président est élu pour la durée restant à courir du mandat du Président remplacé.

## **TITRE VI** **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 29 – Réunion**

L'Assemblée générale de la Fédération est composée :

- des délégués désignés par les syndicats départementaux à raison pour chaque syndicat d'un délégué pour les cinquante premiers membres et d'un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de cinquante membres au-delà des cinquante premiers.
- de représentants désignés par les syndicats catégoriels rattachés, au même prorata du nombre de leurs

adhérents.

Tous les membres de la Fédération sont également invités à assister à l'Assemblée, avec voix consultative. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau restreint.

Une Assemblée générale extraordinaire est de droit à la demande du tiers des syndicats départementaux.

### **Article 30 – Convocation**

Les convocations sont adressées, par un des secrétaires généraux sur demande du Président, au Président de chaque syndicat, un mois au moins avant la date de l'Assemblée, par lettre indiquant l'ordre du jour.

### **Article 31 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau restreint.

Il comporte obligatoirement toute question soumise par un syndicat départemental deux mois au moins avant la date de l'Assemblée.

### **Article 32 – Présidence**

Le Président de la Fédération préside de droit l'Assemblée générale.

En son absence, peuvent présider les Vice-Présidents dans l'ordre de rang et, à défaut, le doyen d'âge des délégués départementaux.

### **Article 33 – Délibérations et votes**

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos arrêté par le Conseil d'administration.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle fixe la cotisation due à la Fédération par chaque membre et structure adhérentes pour l'année suivante.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et plus généralement détermine les orientations de la politique syndicale que le Conseil mettra en œuvre.

Le vote se fait à main levée ; il pourra être procédé par vote à scrutin secret, à la demande expresse d'au moins un tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Cependant, les questions concernant les modifications de statuts, ou dissolution, devront obligatoirement faire l'objet d'un scrutin par appel des délégations (seuls les délégués votent).

Il pourra en être de même pour des décisions importantes, soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'au moins vingt délégués départementaux, soit après rejet à main levée du rapport moral ou financier.

Les délégués doivent être porteurs de pouvoirs en règle.

Chaque délégué, ou groupe de délégués, d'un département dispose d'un nombre de voix égal à celui des membres de son syndicat départemental, déterminé par le nombre de cotisations effectivement versées à la Fédération pour l'exercice clos au 31 décembre précédent.

Si le quorum de cinquante pour cent des mandats n'est pas effectif, une nouvelle Assemblée générale devra être convoquée dans un délai minimum de trois semaines, pour débattre des questions en suspens. Cette nouvelle Assemblée délibérera valablement sans quorum.

### **Article 34**

Les frais exposés par les délégués à l'Assemblée générale sont à la charge de leur syndicat départemental.



## TITRE VII COMMUNICATION

### **Article 35**

Les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil sont publiées dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans un des supports de la Fédération.

## TITRE VIII CONSEIL DE CONCILIATION

### **Article 36**

Un Conseil de conciliation fédéral a en charge la discipline syndicale et plus généralement les contentieux pouvant survenir dans le fonctionnement interne de la Fédération.

Ce Conseil est composé de trois à neuf membres, adhérents depuis au moins trois ans et à jour de leurs cotisations, Les membres de ce conseil sont élus par le Bureau restreint de la Fédération ; leur nomination est soumise à ratification du plus prochain Conseil d'administration de la Fédération.

Le mandat des membres du Conseil est de trois ans.

Il est souhaitable que l'un d'eux soit également membre d'un Conseil de l'Ordre des Médecins.

Le premier Vice-Président qui en est membre de droit préside ce Conseil.

Le Conseil peut se faire assister par un conseiller juridique de la Fédération.

### **Article 37**

Le Conseil de conciliation peut être saisi par le Président, le Conseil d'administration de la Fédération ou d'une Union régionale de toute infraction aux statuts, aux résolutions syndicales ou aux règles de déontologie, commise par un syndicat membre ou un médecin membre de ce syndicat,

Le non-paiement des cotisations fédérales par un syndicat ou une organisation syndicale membre de la Fédération, un mois après mise en demeure est du ressort du Conseil de conciliation.

Le Conseil peut prononcer un avertissement, un blâme ou l'exclusion.

Les litiges entre médecins membres de la Fédération peuvent également être soumis à sa médiation.

Les représentants d'un syndicat incriminé pourront faire appel d'une décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale suivante ;

le vote ratifiant cette exclusion devra alors être effectué par délégation à la majorité des trois-quarts.

## TITRE IX FINANCES - BUDGET

### **Article 38 – Ressources**

Les ressources de la Fédération sont composées :

- Des cotisations acquittées par ses membres (personnes physiques ou morales) et les structures adhérentes,
- Du montant des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la Fédération,
- Des subventions susceptibles d'être accordées à la Fédération,
- Des dons y compris manuels faits à la Fédération,
- De toutes autres ressources conformes à la législation.

La Fédération peut recevoir par ailleurs tout versement ou legs conforme à la législation.

### **Article 39 – Cotisations**

Chaque syndicat départemental ou polycatégoriel est responsable du recouvrement et du versement à la Fédération de la cotisation fédérale de chacun de ses membres.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la Fédération.

Pour les deux premières années d'installation, il est prévu une cotisation réduite, comportant les frais de diffusion du Bulletin de la Fédération, selon la législation en vigueur, et donnant cependant un droit de vote entier.

La cotisation devra être versée au plus tard le premier octobre pour l'année en cours.  
Des cotisations exceptionnelles peuvent être votées par l'Assemblée générale ordinaire ou par une Assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 40 – Budget**

Le budget, préparé par le Trésorier, est voté sur présentation et avis du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale annuelle.

L'année sociale commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre,

#### **Article 41 – Commissaire aux comptes**

En cas d'obligation légale ou réglementaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire, sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Le commissaire aux comptes titulaire, s'il l'estime utile, peut convoquer une Assemblée générale ordinaire et/ou une Assemblée générale extraordinaire.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, l'Assemblée est présidée par ce dernier.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession et, à ce titre, établit un rapport sur les comptes de l'exercice, qui rend compte des vérifications effectuées et fait état, le cas échéant, des observations que les comptes appellent de sa part.

### **TITRE X**

#### **DISSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS**

#### **PROCES-VERBAUX**

#### **Article 42 – Dissolution**

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur demande du Conseil d'administration ou de la majorité des syndicats adhérents.

Cette Assemblée décidera de l'emploi des fonds et autres actifs de la Fédération.

#### **Article 43 – Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des syndicats membres.

Après étude par le Conseil d'administration, la proposition devra être publiée deux mois au moins avant cette Assemblée dans le Bulletin de la Fédération.

Les délégués à cette Assemblée générale extraordinaire ont tout pouvoir pour accepter ou refuser toute proposition formulée au cours de l'Assemblée.

#### **Article 44 – Procès verbaux**

Les délibérations et résolutions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et d'un Secrétaire général et consignés dans un registre spécial par organe, conservé au siège de l'association.

Tout Secrétaire général peut délivrer toutes copies, certifiées conformes par le Président, qui font foi vis-à-vis des tiers.

*Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 11 juin 2016.*